



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

**ARRETE N° 2013-262-0001 du 19 septembre 2013
portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 9101352
« Plateau de l' Aubrac »**

Le préfet de la Lozère,

- VU** la directive 92 / 43 /CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414-3 et R 414-8 à R 414-12 ;
- VU** la décision de la commission européenne du 13 novembre 2007 inscrivant le site FR 9101352 « Plateau de l'Aubrac » dans la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-238-0002 du 26 août 2013 portant composition du comité de pilotage du site n° FR 9101352;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires ;
- VU** la mise à la disposition du public du projet de ce même arrêté effectuée par la voie électronique sur le site internet des services de la préfecture du 26 août au 17 septembre 2013 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations suite à cette mise à disposition du public ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Le document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR9101352 «Plateau de l'Aubrac», annexé au présent arrêté, est approuvé.

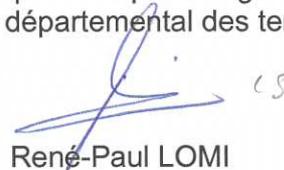
ARTICLE 2 – Le document d'objectifs du site est tenu à la disposition du public à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, à la direction départementale des territoires de la Lozère, ainsi que dans les mairies des communes de Antrenas, Brion, Chirac, Fau de Peyre, Grandvals, La Chaze de Peyre, Le Buisson, Les Hermaux, Les Salces, Malbouzon, Marchastel, Nasbinals, Recoules d'Aubrac, Saint Laurent de Muret, Saint Laurent de Veyres, Trélans.

ARTICLE 3 – La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité.

.../...

ARTICLE 4 – La secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires de la Lozère, les maires des communes de Antrenas, Brion, Chirac, Fau de Peyre, Grandvals, La Chaze de Peyre, Le Buisson, Les Hermaux, Les Salces, Malbouzon, Marchastel, Nasbinas, Recoules d'Aubrac, Saint Laurent de Muret, Saint Laurent de Veyres, Trelans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans les mairies concernées pendant un mois.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



René-Paul LOMI